


Emetteur : FBL N° panneau : PAD & PAP 1 T3
Affiché le : 20/07/22 Retiré le : 21/09/22

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	Annexes : Non <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Voir accueil	Arrêté n° ATM	2022	051
		Catégorie		Arrêté de circulation
		Nombre de pages	1	/ 1
		paraphe		
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY				
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BUISSON				

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-011 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacky TARANNE, 1er adjoint au Maire, en l'absence du Maire ;

Vu la demande, en date du 15 juillet 2022, présentée par l'entreprise ELO TP, située au 13 Chemin de la Croix des Vignes – 28120 NOGENT S/EURE concernant des travaux de viabilisation de 2 lots, situés au 7 rue du Buisson – 28300 JOUY ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE


ART 1 – La circulation de tous les véhicules sera interdite dans la rue du Buisson, du lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus, de 8 h 00 à 16 h 30.

ART 2 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ART 3 – La signalisation de la circulation et du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise ELO TP.

ART 4 – Une déviation sera mise en place par la D136 et l'avenue de Chardon puis par l'avenue de Chardon et D136.

ART 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie (site de la commune et panneau d'affichage).

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Arrêté n° ATM	2022	051
		Catégorie	Arrêté de circulation	
		Nombre de pages	2 / 2	
		paraphe		
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY				
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BUISSON				

ART 6 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 7 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir et Monsieur le Garde champêtre de la commune de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Entreprise ELO TP
 13 Chemin de la Croix des Vignes-28120 Nogent/Eure
 Mickaël.milon@elotp.com
 Commandant le Groupement de Gendarmerie
 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
 ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 M. le Commandant le SDIS -
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
 circulation@sdis28.fr

Pour le Maire,
 Par délégation,
 L'Adjoint,


 Jacky TARANNE



JOUY, le 19/07/2022

le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le : 20/07/2022
- La notification le : 20/07/2022